

Arrêté préfectoral modificatif du 29 SEP. 2023
refusant l'autorisation environnementale demandée par la société PE DES PÂQUERIES
pour la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir
de l'énergie mécanique du vent comprenant trois aérogénérateurs à Cirières (79 140)

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV, le Titre I^{er} de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (notamment point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 11 juillet 2023 ;

VU la demande déposée le 9 février 2022 par la société PE DES PÂQUERIES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter, sur le territoire de la communes de Cirières, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une hauteur de 142 m ;

VU l'accusé de réception délivré automatiquement, le même jour, par la plate-forme GUNENV via le site internet service-public.fr, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée et ses compléments des 24 octobre 2022, 3 mars 2023 (réponse à l'absence d'observation de l'autorité environnementale dans le délai, acté par la préfecture le 13 février 2023), mai 2023 (réponses au commissaire enquêteur) et 19 juin 2023 (réaction spontanée suite aux conclusions du Commissaire enquêteur du 2 juin 2023) ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 8 mars 2022 et les autorisations délivrées le 5 avril 2022 par le Ministre des Armées ;

VU les avis exprimés par les autres services ou organismes consultés : SDIS (28 février 2022), préfecture zone de défense Sud-Ouest / SGAMI (4 mars 2022), Conseil Départemental (10 mars 2022), ARS (14 mars et 27 octobre 2022), UDAP (14 mars 2022), DDT (14 mars et 8 novembre 2022), INAO (15 mars et 7 novembre 2022) ;

VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale dans le délai acté par la préfecture le 13 février 2023, confirmée par l'autorité environnementale, le 24 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023, qui a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 3 avril au 5 mai 2023, et l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur le 2 juin 2023 ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société PE DES PÂQUERIES, le 22 août 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société PE DES PÂQUERIES en réponse, le 4 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 refusant l'autorisation environnementale demandée par la société PARC EOLIEN DES PÂQUERIES pour la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant trois aérogénérateurs à Cirières (79 140) ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle portant sur la dénomination de la société PE DES PÂQUERIES présente dans l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 selon les cas » et que, parmi les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment : « la protection de la nature » ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet de la société PE DES PÂQUERIES accueille quelques espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial Fort à Très Fort sensibles aux effets d'un parc éolien (dont l'Alouette lulu et le Milan noir) ;

CONSIDÉRANT que ce contexte écologique peut être décrit et résumé schématiquement par les indications suivantes, tirées de la page 104 de l'étude du milieu naturel – État initial, impacts et mesure annexée à l'étude d'impact :

- « Sensibilités modérées, puisqu'aucun zonage de fort intérêt ornithologique ne se situe à proximité immédiate de la ZIP. [...] » (étude bibliographique menée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres) ;
- Le niveau de sensibilité est jugé modéré pour l'OEdicnème criard, qui niche probablement au sein même de la ZIP. En revanche, la présence d'un site de rassemblement quelques kilomètres au nord permet d'envisager l'absence de rassemblement sur la ZIP ;
- La sensibilité est modérée pour les rapaces nicheurs, notamment pour le Busard Saint-Martin qui fréquente régulièrement la zone, l'Élanion blanc, qui a niché à

proximité de la ZIP récemment et le Milan noir, qui parcourt régulièrement ce secteur à la recherche de nourriture. Les rapaces communs (Buse, Faucon crécerelle) constituent également un enjeu important dans cette zone [...] » ;

- Les enjeux sont modérés à forts pour les passereaux nicheurs des bocages. Une vigilance particulière devra être portée aux Alouettes des champs et lulu qui fréquentent le site, notamment en période de parade nuptiale, ainsi qu'aux Pie-grièches, Tourterelle des bois et Bruants qui sont susceptibles de nicher dans les zones de bocage les mieux conservées. C'est probablement en direction de ces espèces, ainsi qu'en direction des rapaces communs, que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ce parc éolien devront être orientées ;

CONSIDÉRANT que, toujours au sujet des enjeux ornithologiques, grâce aux 14 journées d'observation sur le terrain réalisées pendant la préparation du projet de la société PE DES PÂQUERIES, il a été :

- recensé 78 espèces d'oiseaux sur l'ensemble de la zone d'étude. Parmi ces espèces, 59 se reproduisent au sein de la zone d'étude (aire immédiate et aire rapprochée) ;
- montré que sur le plan patrimonial, seuls les oiseaux nicheurs représentent une composante sensible de l'avifaune, avec 5 espèces d'intérêt fort à très fort (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Cédicnème criard, Pic noir, Milan noir) et 3 autres d'intérêt patrimonial moyen à fort (Chouette chevêche, Gobemouche gris, Petit Gravelot), détectées sur les aires immédiates ou rapprochées, auxquelles s'ajoutent 32 autres espèces d'intérêt patrimonial moindre, la plupart communes en Poitou-Charentes (cf extrait des pages 125 et 126 de l'étude du milieu naturel – Etat initial, impacts et mesure annexée à l'étude d'impact présentant les oiseaux nicheurs patrimoniaux d'intérêts « Très fort » à « Moyen » observés sur le site, annexé au rapport DREAL de synthèse de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale) ;
- montré qu'à l'échelle du projet (ZIP), les enjeux avifaunistiques sont peu significatifs, et portent surtout sur les espèces liées aux parcelles bocagères qui ont gardé une certaine naturalité (Alouette lulu, Chouette chevêche), et sur les boisements limitrophes qui peuvent accueillir des espèces patrimoniales (Pic noir, Gobemouche gris). Les espaces cultivés de façon intensive, en revanche, restent peu propices à l'accueil des oiseaux de plaine, et notamment de l'Édicnème criard, observé uniquement de façon très épisodique au sein de l'aire d'étude. » (cf page 126 de l'étude du milieu naturel – État initial, impacts et mesure annexée à l'étude d'impact).

CONSIDÉRANT que, s'agissant des chauves-souris, les écoutes en hauteur menées entre juillet 2021 à juillet 2022 montrent, après 16 717 contacts, que la Pipistrelle commune est la plus observée, tandis que la Noctule commune (espèce de haut vol, menacée d'extinction : statut vulnérable sur liste rouge France) représente 1,92 % des contacts enregistrés à une hauteur de 50 m et 3,14 % des contacts enregistrés à une hauteur de 100 m ;

CONSIDÉRANT que, toujours s'agissant des chauves-souris, les écoutes en hauteur et au sol amènent le bilan du peuplement suivant :

- dominance très marquée de la Pipistrelle commune et, dans une moindre mesure, de la Pipistrelle de Kuhl, ces deux espèces totalisant 94 % des contacts ;

- distribution plutôt diffuse de l'activité au sein de l'aire immédiate, avec des zones de chasse plus active au droit des habitats humides et le long des principales structures bocagères ;
- saisonnalité modérément marquée, avec un pic estival qui pourrait être lié à l'assolement (cultures mellifères) ;
- variabilité journalière assez forte, qui rend difficile la modélisation de l'activité à l'échelle du site ;
- distribution nycthémérale de l'activité qui tend à indiquer un relatif éloignement des zones de gîtes et une exploitation plutôt opportuniste de site comme territoire de chasse.

CONSIDÉRANT que les études de la mortalité générée par les parcs éoliens montrent que ces installations génèrent la mortalité, à des niveaux plus ou moins élevés, de spécimens de certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, par collision ou barotraumatisme, constats réalisés notamment via l'étude LPO actualisée en septembre 2017, et :

- le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune – Étude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 ;
- plus proche, le bilan des suivis de la mortalité générée par 56 parcs éoliens de la région ex-Poitou-Charentes dressé en juin 2021 par le cabinet d'études OUEST'AM, à partir du recensement de 427 cadavres d'oiseaux et 363 de chauves-souris ; les rapports des suivis de mortalité réalisés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 communiqués à la DREAL par des exploitants de parcs éoliens ;
- les déclarations d'accidents de mortalité de la faune réalisées par les exploitants de parcs éoliens en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, dont 82 réalisées depuis 2021 par des exploitants de parcs éoliens des Deux-Sèvres ou de la Charente-Maritime) ;

CONSIDÉRANT que la garde au sol moyenne des rotors de 56 parcs éoliens de la région ex-Poitou-Charentes est de 47 m, selon le bilan de leurs rapports de suivis naturalistes dressé en juin 2021 par le cabinet d'études OUEST'AM ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PE DES PÂQUERIES prévoit, notamment en raison d'une servitude aéronautique, une hauteur en bas de pale minimale de 25,5 m, ce qui peut être qualifié de « basse » ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de la garde au sol n'assure pas un bon niveau de protection intrinsèque de la faune volante, au regard des références suivantes :

- Séminaire « Éolien et Biodiversité » organisé par la LPO le 18 novembre 2021 et animé par Monsieur Geoffroy MARX : l'influence de la garde au sol des rotors d'éoliennes y a été rappelée. Son élévation permet de réduire le risque de façon substantielle. Lorsque la garde au sol est diminuée, il y a forte augmentation du risque de collision ;
- Note technique du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société française d'études et de protection des mammifères (SFEPM) de décembre 2020 intitulée « Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors » : la SFEPM y recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m et l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m avec la

précision suivante : « si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m, de ne pas installer d'éolienne en contextes forestiers et bocagers ».

- Observations du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres sur le sujet de l'influence de la hauteur en bas de pale sur le niveau de risque de méfaits sur l'avifaune, exprimées en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lors de présentations de projets éoliens ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la prévention de la mortalité des chauves-souris, une protection valable pourrait être obtenue par un plan de bridage renforcé (en agissant sur les paramètres Calendrier, Plage horaire, Températures et Vitesses de vent seuils), tout en notant que le projet de la société PE DES PÂQUERIES comporte déjà un plan de bridage plutôt robuste ;

CONSIDÉRANT que les systèmes de détection d'oiseaux avec effarouchement et arrêt des éoliennes n'évitent pas la mortalité d'oiseaux de tailles petites à moyennes (exemples : passereaux ; Faucon crécerelle), ni la mortalité des oiseaux nocturnes (exemples : Chouette chevêche, Chouette effraie, Chouette hulotte) ;

CONSIDÉRANT que, en ce qui concerne les oiseaux, ni les mesures de réduction des impacts annoncées par la société PE DES PÂQUERIES ni celles que le préfet pourrait imposer comme condition d'une autorisation environnementale ne sont suffisantes pour réduire, jusqu'à un niveau non significatif, l'impact du parc éolien sur la biodiversité (ex : système de détection des oiseaux avec effarouchement et arrêt des éoliennes ; bridage de protection de l'avifaune lors d'opérations agricoles attractives voisines) ;

CONSIDÉRANT que la société PE DES PÂQUERIES ne dispose pas et n'a pas sollicité de dérogation à l'interdiction « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, en dépit du risque de destruction d'individus d'espèces protégées caractérisé plus haut ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARRÊTÉ MODIFICATIF

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 est modifié comme suit (**en caractères gras**).

ARTICLE 2 – REFUS DE L'AUTORISATION

L'autorisation environnementale demandée par la société **PE DES PÂQUERIES**, dont le siège social est situé : 188 rue Maurice Béjart 34 184 MONTPELLIER, enregistrée au RCS de Montpellier (SIREN : 901 934 752), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Cirières, est refusée.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1° par la société **PE DES PÂQUERIES**, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cirières, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cirières, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Cirières et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société **PE DES PÂQUERIES**.

Niort, le **29 SEP. 2023**



Emmanuelle DUBÉE